

CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Ce document est réalisé par la Direction générale des affaires juridiques, en collaboration avec la Direction générale des communications.

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2026

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN 978-2-555-02929-3 (PDF)

Janvier 2026

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à cnesst.gouv.qc.ca.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
Annexe 1 – Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales	6
Orientations et mesures du ministre de la Justice en matière d'affaires criminelles et pénales	7
Préambule et principes directeurs	7
Définitions	7
ACC-3 – Accusation – Décision d'intenter et de continuer une poursuite	7
APP-1 – Appels et interventions	7
INS-1 – Questions d'intérêt institutionnel	7
PEI-3 – Négociation de plaider et détermination de la peine	7
PRE-1 – Communication de la preuve par le poursuivant	7
REM-1 – Remise de cause (ajournement)	7
TEM-7 – Assignation des témoins et moyens de preuve alternatifs	7
TRA-4 – Transfert d'un dossier au Directeur – Conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts	7
Annexe 2 – Guide des sentences relatif aux infractions prévues à la LSST	8
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026)	9
Article 236 LSST– Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026)	10
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026)	11
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026)	12
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026)	13
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026)	14
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025)	15
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025)	16
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025)	17
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024)	18
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024)	19
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024)	20
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024)	21
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024)	22
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024)	23
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023)	24
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023)	25
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023)	26
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023)	27
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023)	28
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023)	29
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	30
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	31
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	32
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	33
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	34
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	35

Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	36
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	37
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	38
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	39
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	40
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	41
Annexe 3 – Guide des sentences LATMP	42
Article 462 LATMP – En référence aux articles 274, 276, 278 LATMP seulement (à partir du 6 octobre 2021)	43
Article 463 LATMP et article 464 LATMP – fausse déclaration (à partir du 6 octobre 2021)	44
Annexe 4 – Guide des sentences relatif aux infractions prévues à la LNT	45
Article 140 LNT (à partir du 27 mars 2024)	46
Article 140 LNT – Récidive (à partir du 27 mars 2024)	47
Article 140.1 LNT (à partir du 27 mars 2024)	48
Article 140.1 LNT – Récidive (à partir du 27 mars 2024)	49

PRÉAMBULE

La CNESST agit à titre de poursuivante désignée relativement aux poursuites intentées pour des infractions pénales prévues aux lois suivantes :

- *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*¹;
- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*²;
- *Loi sur les accidents du travail (LAT)*³;
- *Loi sur les normes du travail (LNT)*⁴;
- *Loi sur la fête nationale (LFN)*⁵;
- *Loi sur l'équité salariale (LÉS)*⁶.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) établit des directives à l'intention des poursuivants sous son autorité. Ces directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, dont les procureurs de la CNESST⁷.

À la suite d'un exercice sans précédent de révision des directives qui a mené à leur vaste refonte, une nouvelle mouture des directives du DPCP applicables aux poursuivants désignés est entrée en vigueur le 30 janvier 2019.

Les directives du DPCP encadrent l'exercice du rôle de procureur en matière de poursuites pénales. Elles guident le procureur dans l'exercice quotidien de ses fonctions. Elles établissent les principes directeurs et les facteurs généraux que le procureur doit considérer pour prendre les décisions qui s'imposent, tout en favorisant une certaine souplesse pour apprécier chaque situation au regard des circonstances qui lui sont propres.

Les directives s'appliquent à toutes les étapes de la gestion d'une poursuite pénale, de la décision d'intenter une telle poursuite à celle d'y mettre un terme, le cas échéant, y compris toute négociation entreprise au cours des procédures.

Les avocats des secteurs normes du travail et équité salariale de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ) agissent, depuis 2017, comme procureurs de la CNESST dans l'exercice de son rôle de poursuivante désignée relativement aux infractions prévues à la LNT, à la LFN et à la LÉS.

Depuis le 1^{er} avril 2021, les avocats du secteur santé et sécurité du travail de la DGAJ agissent comme procureurs de la CNESST dans l'exercice de son rôle de poursuivante désignée relativement aux infractions prévues à la LSST, à la LAT et à la LATMP. Ainsi, ces procureurs ont dorénavant, comme ceux des deux autres secteurs, pour devoir et fonction de décider si la preuve est suffisante pour intenter une poursuite pénale et s'il est opportun d'engager une poursuite au regard de l'appréciation de l'intérêt public.

Les directives du DPCP applicables aux procureurs de la CNESST sont reproduites à l'annexe 1.

Pour guider les procureurs, un Guide des sentences relatif aux infractions prévues à la LSST, à la LATMP et à la LNT est reproduit aux annexes 2, 3 et 4. Ce guide fait appel à la cohérence nécessaire entre les différents procureurs de la Commission lors de la détermination de la peine, dans une optique d'équité et de justice. Les principes qui y sont contenus contribueront à éclairer le tribunal sur le montant de l'amende le plus susceptible de servir les intérêts de la justice, compte tenu de la suffisance de la preuve à cet égard.

1 RLRQ, c. S-2.1

2 RLRQ, c. A-3.001

3 RLRQ, c. A-3

4 RLRQ, c. N-1.1

5 RLRQ, c. F-1.1

6 RLRQ, c. E-12.001

7 *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1, article 18

ANNEXE 1

**DIRECTIVES DU DIRECTEUR
DES POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES**

DIRECTIVES DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Pour accéder à l'une de ces directives, veuillez cliquer sur son titre.

[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matière d'affaires criminelles et pénales](#)

[Préambule et principes directeurs](#)

[Définitions](#)

[ACC-3 – Accusation – Décision d'intenter et de continuer une poursuite](#)

[APP-1 – Appels et interventions](#)

[INS-1 – Questions d'intérêt institutionnel](#)

[PEI-3 – Négociation de plaider et détermination de la peine](#)

[PRE-1 – Communication de la preuve par le poursuivant](#)

[REM-1 – Remise de cause \(ajournement\)](#)

[TEM-7 – Assignation des témoins, moyens de preuve alternatifs et présence à distance](#)

[TRA-4 – Transfert d'un dossier au Directeur – Conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts](#)

ANNEXE 2

**GUIDE DES SENTENCES RELATIF
AUX INFRACTIONS PRÉVUES
À LA LSST**

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 845 \$ à 2 115 \$	P. morale De 2 115 \$ à 4 226 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 210 \$	(±) 426 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 210 \$	(±) 426 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
	(±) 426 \$	(±) 844 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 210 \$	(±) 426 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 210 \$	(±) 426 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 210 \$	(±) 426 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 210 \$	(±) 426 \$	
	(±) 426 \$	(±) 844 \$	
	(±) 426 \$	(±) 844 \$	
	(±) 426 \$	(±) 844 \$	
	(±) 634 \$	(±) 1 270 \$	
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 210 \$	(±) 426 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 210 \$	(±) 426 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 210 \$	(±) 426 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 105 \$	(±) 210 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 105 \$	(±) 210 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 105 \$	(±) 210 \$	

ARTICLE 236 LSST- RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 2 115 \$ à 4 226 \$	P. morale De 4 226 \$ à 8 451 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 426 \$	(±) 844 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 426 \$	(±) 844 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 844 \$	(±) 1687 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 426 \$	(±) 844 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 426 \$	(±) 844 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 426 \$	(±) 844 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 426 \$	(±) 844 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 1 270 \$	(±) 2 534 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 426 \$	(±) 844 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 426 \$	(±) 844 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 426 \$	(±) 844 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 210 \$	(±) 426 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 210 \$	(±) 426 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 210 \$	(±) 426 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE*

(À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 4 226 \$ à 8 451 \$	P. morale De 8 451 \$ à 16 904 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 1 687 \$	(±) 3 381 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 1 687 \$	(±) 3 381 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 1 687 \$	(±) 3 381 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 1 687 \$	(±) 3 381 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 2 534 \$	(±) 5 072 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 844 \$	(±) 1 687 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 426 \$	(±) 844 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 426 \$	(±) 844 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 426 \$	(±) 844 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 2 093 \$ à 4 226 \$	P. morale De 21 127 \$ à 84 519 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 426 \$	(±) 8 454 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 426 \$	(±) 4 228 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 844 \$ (±) 2 115 \$	(±) 12 676 \$ (±) 21 127	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 426 \$	(±) 8 454 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 426 \$	(±) 12 676 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 426 \$	(±) 8 454 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 426 \$	(±) 12 676 \$	
	(±) 844 \$	(±) 12 676 \$	
	(±) 844 \$	(±) 12 676 \$	
	(±) 844 \$	(±) 12 676 \$	
	(±) 1 270 \$	(±) 16 903 \$	
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 426 \$	(±) 8 454 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 426 \$	(±) 4 228 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 426 \$	(±) 12 676 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 210 \$	(±) 4 228 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 210 \$	(±) 8 454 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
• Lourd fardeau économique	(±) 210 \$	(±) 4 228 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 210 \$	(±) 4 228 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 4 226 \$ à 8 451 \$	P. morale De 42 261 \$ à 211 299 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 844 \$	(±) 21 127 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 844 \$	(±) 10 567 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 1 687 \$	(±) 33 804 \$	
	(±) 4 226 \$	(±) 63 389 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 844 \$	(±) 21 127 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 844 \$	(±) 33 804 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 844 \$	(±) 21 127 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 844 \$	(±) 33 804 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 1 687 \$	(±) 33 804 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 1 687 \$	(±) 33 804 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 1 687 \$	(±) 33 804 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 2 534 \$	(±) 44 371 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 844 \$	(±) 21 127 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 844 \$	(±) 10 567 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 844 \$	(±) 33 804 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
• Regret et compassion	(±) 426 \$	(±) 10 567 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 426 \$	(±) 21 127 \$	
• Lourd fardeau économique	(±) 426 \$	(±) 10 567 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 426 \$	(±) 10 567 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE*

(À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 8 451 \$ à 16 904 \$	P. morale De 84 519 \$ à 422 596 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 687 \$	(±) 42 261 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 687 \$	(±) 21 127 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 3 381 \$	(±) 67 616 \$	
	(±) 8 447 \$	(±) 126 780 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 687 \$	(±) 42 261 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 1 687 \$	(±) 67 616 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 1 687 \$	(±) 42 261 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 1 687 \$	(±) 67 616 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 3 381 \$	(±) 67 616 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 3 381 \$	(±) 67 616 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 3 381 \$	(±) 67 616 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 5 072 \$	(±) 88 744 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 687 \$	(±) 42 261 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 687 \$	(±) 21 127 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 687 \$	(±) 67 616 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
• Regret et compassion	(±) 844 \$	(±) 21 127 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 844 \$	(±) 42 261 \$	
• Lourd fardeau économique	(±) 844 \$	(±) 21 127 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 844 \$	(±) 21 127 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 828 \$ à 2 074 \$	P. morale De 2 074 \$ à 4 143 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 206 \$	(±) 418 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 206 \$	(±) 418 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
	(±) 418 \$	(±) 827 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 206 \$	(±) 418 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 206 \$	(±) 418 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 206 \$	(±) 418 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 206 \$	(±) 418 \$	
	(±) 418 \$	(±) 827 \$	
	(±) 418 \$	(±) 827 \$	
	(±) 418 \$	(±) 827 \$	
	(±) 622 \$	(±) 1 245 \$	
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 206 \$	(±) 418 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 206 \$	(±) 418 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 206 \$	(±) 418 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 103 \$	(±) 206 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 103 \$	(±) 206 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 103 \$	(±) 206 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 2 074\$ à 4 143 \$	P. morale De 4 143 \$ à 8 285 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 418 \$	(±) 827 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 418 \$	(±) 827 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 418 \$	(±) 827 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 418 \$	(±) 827 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 418 \$	(±) 827 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 418 \$	(±) 827 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 1 245 \$	(±) 2 484 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 418 \$	(±) 827 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 418 \$	(±) 827 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 418 \$	(±) 827 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 206 \$	(±) 418 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 206 \$	(±) 418 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 206 \$	(±) 418 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE*

(À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 4 143 \$ à 8 285 \$	P. morale De 8 285 \$ à 16 573 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 1 654 \$	(±) 3 315 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 1 654 \$	(±) 3 315 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 1 654 \$	(±) 3 315 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 1 654 \$	(±) 3 315 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 2 484 \$	(±) 4 973 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 827 \$	(±) 1 654 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 418 \$	(±) 827 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 418 \$	(±) 827 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 418 \$	(±) 827 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 807 \$ à 2 021 \$	P. morale De 2 021 \$ à 4 038 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 201 \$	(±) 407 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 201 \$	(±) 407 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
	(±) 407 \$	(±) 806 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 201 \$	(±) 407 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 201 \$	(±) 407 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 201 \$	(±) 407 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 201 \$	(±) 407 \$	
	(±) 407 \$	(±) 806 \$	
	(±) 407 \$	(±) 806 \$	
	(±) 407 \$	(±) 806 \$	
	(±) 606 \$	(±) 1 213 \$	
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 201 \$	(±) 407 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 201 \$	(±) 407 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 201 \$	(±) 407 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 100 \$	(±) 201 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 100 \$	(±) 201 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 100 \$	(±) 201 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 2 021 \$ à 4 038 \$	P. morale De 4 038 \$ à 8 075 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 407 \$	(±) 806 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 407 \$ (±) 806 \$	(±) 806 \$ (±) 1 612 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 407 \$	(±) 806 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 407 \$	(±) 806 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 407 \$ (±) 407 \$ (±) 806 \$ (±) 806 \$ (±) 806 \$ (±) 1 213 \$	(±) 806 \$ (±) 806 \$ (±) 1 612 \$ (±) 1 612 \$ (±) 1 612 \$ (±) 2 421 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 407 \$	(±) 806 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 407 \$	(±) 806 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 407 \$	(±) 806 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 201 \$	(±) 407 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 201 \$	(±) 407 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 201 \$	(±) 407 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE*

(À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 4 038 \$ à 8 075 \$	P. morale De 8 075 \$ à 16 153 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 806 \$	(±) 1 612 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 806 \$	(±) 1 612 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 1 612 \$	(±) 3 231 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 806 \$	(±) 1 612 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 806 \$	(±) 1 612 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 806 \$	(±) 1 612 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 806 \$	(±) 1 612 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 1 612 \$	(±) 3 231 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 1 612 \$	(±) 3 231 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 1 612 \$	(±) 3 231 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 2 421 \$	(±) 4 847 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 806 \$	(±) 1 612 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 806 \$	(±) 1 612 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 806 \$	(±) 1 612 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 407 \$	(±) 806 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 407 \$	(±) 806 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 407 \$	(±) 806 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 2 000 \$ à 4 038 \$	P. morale De 20 188 \$ à 80 762 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 407 \$	(±) 8 078 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 407 \$	(±) 4 040 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 806 \$ (±) 2 021 \$	(±) 12 112 \$ (±) 20 188 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 407 \$	(±) 8 078 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 407 \$	(±) 12 112 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 407 \$	(±) 8 078 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 407 \$	(±) 12 112 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 806 \$	(±) 12 112 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 806 \$	(±) 12 112 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 806 \$	(±) 12 112 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 1 213 \$	(±) 16 152 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 407 \$	(±) 8 078 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 407 \$	(±) 4 040 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 407 \$	(±) 12 112 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 201 \$	(±) 4 040 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 201 \$	(±) 8 078 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Lourd fardeau économique	(±) 201 \$	(±) 4 040 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 201 \$	(±) 4 040 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 4 038 \$ à 8 075 \$	P. morale De 40 382 \$ à 201 906 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 806 \$	(±) 20 188 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 806 \$	(±) 10 097 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 1 612 \$	(±) 32 301 \$	
	(±) 4 038 \$	(±) 60 571 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 806 \$	(±) 20 188 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 806 \$	(±) 32 301 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 806 \$	(±) 20 188 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 806 \$	(±) 32 301 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 612 \$	(±) 32 301 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 612 \$	(±) 32 301 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 612 \$	(±) 32 301 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 421 \$	(±) 42 399 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 806 \$	(±) 20 188 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 806 \$	(±) 10 097 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 806 \$	(±) 32 301 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 407 \$	(±) 10 097 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 407 \$	(±) 20 188 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Lourd fardeau économique	(±) 407 \$	(±) 10 097 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 407 \$	(±) 10 097 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE*

(À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 8 075 \$ à 16 153 \$	P. morale De 80 762 \$ à 403 811 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 612 \$	(±) 40 382 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 612 \$	(±) 20 188 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 3 231 \$	(±) 64 610 \$	
	(±) 8 071 \$	(±) 121 144 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 612 \$	(±) 40 382 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 1 612 \$	(±) 64 610 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 1 612 \$	(±) 40 382 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 1 612 \$	(±) 64 610 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 3 231 \$	(±) 64 610 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 3 231 \$	(±) 64 610 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 3 231 \$	(±) 64 610 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 4 847 \$	(±) 84 799 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 612 \$	(±) 40 382 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 612 \$	(±) 20 188 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 612 \$	(±) 64 610 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
• Regret et compassion	(±) 806 \$	(±) 20 188 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 806 \$	(±) 40 382 \$	
• Lourd fardeau économique	(±) 806 \$	(±) 20 188 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 806 \$	(±) 20 188 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 773 \$ à 1 936 \$	P. morale De 1 936 \$ à 3 868 \$	
• Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 193 \$	(±) 390 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 193 \$	(±) 390 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
	(±) 390 \$	(±) 772 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 193 \$	(±) 390 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 193 \$	(±) 390 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 193 \$	(±) 390 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 193 \$	(±) 390 \$	
	(±) 390 \$	(±) 772 \$	
	(±) 390 \$	(±) 772 \$	
	(±) 390 \$	(±) 772 \$	
	(±) 580 \$	(±) 1 162 \$	
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 193 \$	(±) 390 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 193 \$	(±) 390 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 193 \$	(±) 390 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Regret et compassion	(±) 96 \$	(±) 193 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 96 \$	(±) 193 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 96 \$	(±) 193 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 936 \$ à 3 868 \$	P. morale De 3 868 \$ à 7 735 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 390 \$	(±) 772 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 390 \$	(±) 772 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 390 \$	(±) 772 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 390 \$	(±) 772 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 390 \$	(±) 772 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 390 \$	(±) 772 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 1 162 \$	(±) 2 319 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 390 \$	(±) 772 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 390 \$	(±) 772 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 390 \$	(±) 772 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 193 \$	(±) 390 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 193 \$	(±) 390 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 193 \$	(±) 390 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE*(À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 868 \$ à 7 735 \$	P. morale De 7 735 \$ à 15 472 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 1 544 \$	(±) 3 095 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 1 544 \$	(±) 3 095 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 1 544 \$	(±) 3 095 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 1 544 \$	(±) 3 095 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 2 319 \$	(±) 4 643 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 772 \$	(±) 1 544 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 390 \$	(±) 772 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 390 \$	(±) 772 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 390 \$	(±) 772 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 916 \$ à 3 868 \$	P. morale De 19 337 \$ à 77 358 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques objectives de l'infraction • Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 390 \$	(±) 7 738 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
	(±) 390 \$	(±) 3 870 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 772 \$	(±) 11 602 \$	
	(±) 1 936 \$	(±) 19 337 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> • Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) • Comportement du défendeur • Degré de responsabilité 	(±) 390 \$	(±) 7 738 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 390 \$	(±) 11 602 \$	
	(±) 390 \$	(±) 7 738 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 390 \$	(±) 11 602 \$	
	(±) 772 \$	(±) 11 602 \$	
	(±) 772 \$	(±) 11 602 \$	
	(±) 772 \$	(±) 11 602 \$	
	(±) 1 162 \$	(±) 15 471 \$	
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 390 \$	(±) 7 738 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> • Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 390 \$	(±) 3 870 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> • Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) • Regret et compassion • Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) • Lourd fardeau économique • Plaidoyer de culpabilité 	(±) 390 \$	(±) 11 602 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
	(±) 193 \$	(±) 3 870 \$	
	(±) 193 \$	(±) 7 738 \$	
	(±) 193 \$	(±) 3 870 \$	
	(±) 193 \$	(±) 3 870 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 868 \$ à 7 735 \$	P. morale De 38 680 \$ à 193 397 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 772 \$	(±) 19 357 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 772 \$	(±) 9 671 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 1 544 \$	(±) 30 940 \$	
	(±) 3 868 \$	(±) 58 018 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 772 \$	(±) 19 337 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 772 \$	(±) 30 940 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 772 \$	(±) 19 337 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 772 \$	(±) 30 940 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 1 544 \$	(±) 30 940 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 1 544 \$	(±) 30 940 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 1 544 \$	(±) 30 940 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 2 319 \$	(±) 40 612 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 772 \$	(±) 19 337 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 772 \$	(±) 9 671 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 772 \$	(±) 30 940 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 390 \$	(±) 9 671 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 390 \$	(±) 19 337 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
• Lourd fardeau économique	(±) 390 \$	(±) 9 671 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 390 \$	(±) 9 671 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE*

(À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 7 735 \$ à 15 472 \$	P. morale De 77 358 \$ à 386 792 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 544 \$	(±) 38 680 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 544 \$	(±) 19 337 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 3 095 \$	(±) 61 887 \$	
	(±) 7 731 \$	(±) 116 038 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 544 \$	(±) 38 680 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 1 544 \$	(±) 61 887 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 1 544 \$	(±) 38 680 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 1 544 \$	(±) 61 887 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 3 095 \$	(±) 61 887 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 3 095 \$	(±) 61 887 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 3 095 \$	(±) 61 887 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 4 643 \$	(±) 81 225 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 544 \$	(±) 38 680 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 544 \$	(±) 19 337 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 544 \$	(±) 61 887 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 772 \$	(±) 19 337 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 772 \$	(±) 38 680 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Lourd fardeau économique	(±) 772 \$	(±) 19 337 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 772 \$	(±) 19 337 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 726 \$ à 1 818 \$	P. morale De 1 818 \$ à 3 632 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 181 \$	(±) 366 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 181 \$	(±) 366 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 181 \$	(±) 366 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 181 \$	(±) 366 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 181 \$	(±) 366 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 181 \$	(±) 366 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 545 \$	(±) 1 091 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 181 \$	(±) 366 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 181 \$	(±) 366 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 181 \$	(±) 366 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 90 \$	(±) 181 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 90 \$	(±) 181 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 90 \$	(±) 181 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 818 \$ à 3 632 \$	P. morale De 3 632 \$ à 7 263 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 366 \$	(±) 725 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 366 \$	(±) 725 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 366 \$	(±) 725 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 366 \$	(±) 725 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 366 \$	(±) 725 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 1 091 \$	(±) 2 177 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 366 \$	(±) 725 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 366 \$	(±) 725 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 366 \$	(±) 725 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 181 \$	(±) 366 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 181 \$	(±) 366 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 181 \$	(±) 366 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE*

(À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 632 \$ à 7 263 \$	P. morale De 7 263 \$ à 14 528 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
	(±) 1 450 \$	(±) 2 906 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	
	(±) 1 450 \$	(±) 2 906 \$	
	(±) 1 450 \$	(±) 2 906 \$	
	(±) 1 450 \$	(±) 2 906 \$	
	(±) 2 177 \$	(±) 4 360 \$	
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Regret et compassion	(±) 366 \$	(±) 725 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 366 \$	(±) 725 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 366 \$	(±) 725 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 799 \$ à 3 632 \$	P. morale De 18 157 \$ à 72 637 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 366 \$	(±) 7 266 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 366 \$	(±) 3 634 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 725 \$	(±) 10 894 \$	
	(±) 1 818 \$	(±) 18 157 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 366 \$	(±) 7 266 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 366 \$	(±) 10 894 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 366 \$	(±) 7 266 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 366 \$	(±) 10 894 \$	
	(±) 725 \$	(±) 10 894 \$	
	(±) 725 \$	(±) 10 894 \$	
	(±) 725 \$	(±) 10 894 \$	
	(±) 1 091 \$	(±) 14 527 \$	
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 366 \$	(±) 7 266 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 366 \$	(±) 3 634 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 366 \$	(±) 10 894 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 181 \$	(±) 3 634 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 181 \$	(±) 7 266 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
• Lourd fardeau économique	(±) 181 \$	(±) 3 634 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 181 \$	(±) 3 634 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 632 \$ à 7 263 \$	P. morale De 36 319 \$ à 181 593 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 725 \$	(±) 9 081 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 1 450 \$	(±) 29 052 \$	
	(±) 3 632 \$	(±) 54 477 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 725 \$	(±) 29 052 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 725 \$	(±) 29 052 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 1 450 \$	(±) 29 052 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 1 450 \$	(±) 29 052 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 1 450 \$	(±) 29 052 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 2 177 \$	(±) 38 133 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 725 \$	(±) 9 081 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 725 \$	(±) 29 052 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 366 \$	(±) 9 081 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 366 \$	(±) 18 157 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
• Lourd fardeau économique	(±) 366 \$	(±) 9 081 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 366 \$	(±) 9 081 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE*

(À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 7 263 \$ à 14 528 \$	P. morale De 72 637 \$ à 363 185 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 450 \$	(±) 36 319 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 450 \$	(±) 18 157 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 2 906 \$	(±) 58 110 \$	
	(±) 2 906 \$	(±) 58 110 \$	
	(±) 7 259 \$	(±) 108 956 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 450 \$	(±) 36 319 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 1 450 \$	(±) 58 110 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 1 450 \$	(±) 36 319 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 1 450 \$	(±) 58 110 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 2 906 \$	(±) 58 110 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 2 906 \$	(±) 58 110 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 2 906 \$	(±) 58 110 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 4 360 \$	(±) 76 268 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 450 \$	(±) 36 319 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 450 \$	(±) 18 157 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 450 \$	(±) 58 110 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 725 \$	(±) 36 319 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Lourd fardeau économique	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 707 \$ à 1 770 \$	P. morale De 1 770 \$ à 3 537 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 176 \$	(±) 356 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 176 \$	(±) 356 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 356 \$	(±) 706 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 176 \$	(±) 356 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 176 \$	(±) 356 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 176 \$	(±) 356 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 176 \$	(±) 356 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 356 \$	(±) 706 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 356 \$	(±) 706 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 356 \$	(±) 706 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 531 \$	(±) 1 062 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 176 \$	(±) 356 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 176 \$	(±) 356 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 176 \$	(±) 356 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 88 \$	(±) 176 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 88 \$	(±) 176 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 88 \$	(±) 176 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 770 \$ à 3 537 \$	P. morale De 3 537 \$ à 7 072 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 356 \$	(±) 706 \$	Ex. : Infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 356 \$ (±) 706 \$	(±) 706 \$ (±) 1 412 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 356 \$	(±) 706 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 356 \$	(±) 706 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 356 \$ (±) 356 \$ (±) 706 \$ (±) 706 \$ (±) 706 \$ (±) 1 062 \$	(±) 706 \$ (±) 706 \$ (±) 1 412 \$ (±) 1 412 \$ (±) 1 412 \$ (±) 2 120 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ; - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 356 \$	(±) 706 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 356 \$	(±) 706 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 356 \$	(±) 706 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 176 \$	(±) 356 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 176 \$	(±) 356 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 176 \$	(±) 356 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 537 \$ à 7 072 \$	P. morale De 7 072 \$ à 14 146 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	Ex. : Infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
	(±) 1 412 \$	(±) 2 830 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 412 \$	(±) 2 830 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 412 \$	(±) 2 830 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 412 \$	(±) 2 830 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 120 \$	(±) 4 245 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer de culpabilité doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 356 \$	(±) 706 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 356 \$	(±) 706 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 356 \$	(±) 706 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 770 \$ à 3 537 \$	P. morale De 17 680 \$ à 70 727 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 356 \$	(±) 7 075 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 356 \$	(±) 3 538 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelle, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 706 \$ (±) 1 770 \$	(±) 10 608 \$ (±) 17 680 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 356 \$	(±) 7 075 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 356 \$	(±) 10 608 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 356 \$	(±) 7 075 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 356 \$	(±) 10 608 \$	
	(±) 706 \$	(±) 10 608 \$	
	(±) 706 \$	(±) 10 608 \$	
	(±) 706 \$	(±) 10 608 \$	
	(±) 1 062 \$	(±) 14 145 \$	
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 356 \$	(±) 7 075 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 356 \$	(±) 3 538 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 356 \$	(±) 10 608 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 176 \$	(±) 3 538 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 176 \$	(±) 7 075 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
• Lourd fardeau économique	(±) 176 \$	(±) 3 538 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 176 \$	(±) 3 538 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 537 \$ à 7 072 \$	P. morale De 35 364 \$ à 176 819 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 706 \$	(±) 8 842 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelle, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 1 412 \$	(±) 28 288 \$	
	(±) 3 537 \$	(±) 53 045 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 706 \$	(±) 28 288 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 706 \$	(±) 28 288 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 1 412 \$	(±) 28 288 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 1 412 \$	(±) 28 288 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 1 412 \$	(±) 28 288 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 2 120 \$	(±) 37 130 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 706 \$	(±) 8 842 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 706 \$	(±) 28 288 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
• Regret et compassion	(±) 356 \$	(±) 8 842 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 356 \$	(±) 17 680 \$	
• Lourd fardeau économique	(±) 356 \$	(±) 8 842 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 356 \$	(±) 8 842 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE*

(À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 7 072 \$ à 14 146 \$	P. morale De 70 727 \$ à 353 637 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 412 \$	(±) 35 364 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro.
• Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 412 \$	(±) 17 680 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure; - Avec séquelles permanentes graves; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 2 830 \$	(±) 56 582 \$	
	(±) 7 068 \$	(±) 106 092 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 412 \$	(±) 35 364 \$	
• Comportement du défendeur	(±) 1 412 \$	(±) 56 582 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
• Degré de responsabilité	(±) 1 412 \$	(±) 35 364 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail; - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité; - Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée); - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction; - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger; - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 1 412 \$	(±) 56 582 \$	
	(±) 2 830 \$	(±) 56 582 \$	
	(±) 2 830 \$	(±) 56 582 \$	
	(±) 2 830 \$	(±) 56 582 \$	
	(±) 4 245 \$	(±) 74 263 \$	
• Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 412 \$	(±) 35 364 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 412 \$	(±) 17 680 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 412 \$	(±) 56 582 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
• Regret et compassion	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	
• Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 706 \$	(±) 35 364 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
• Lourd fardeau économique	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ANNEXE 3

**GUIDE DES SENTENCES RELATIF
AUX INFRACTIONS PRÉVUES
À LA LATMP**

ARTICLE 462 LATMP – EN RÉFÉRENCE AUX ARTICLES 274, 276, 278 LATMP SEULEMENT
(À PARTIR DU 6 OCTOBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 500 \$ à 1000 \$	P. morale De 1 000 \$ à 2 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> • La nature et l'étendue de la contravention se traduisant, notamment, par l'ampleur de la spoliation ainsi que la perte pécuniaire réelle subie 	0 \$	0 \$	- Lorsque l'infraction entraîne une perte pécuniaire de moins de 5 000 \$.
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Lorsque l'infraction entraîne une perte pécuniaire de plus de 5 000 \$
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Lorsque l'infraction entraîne une perte pécuniaire de plus de 25 000 \$
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Pour chaque tranche supplémentaire de perte pécuniaire de 25 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Le degré de préméditation se retrouvant, notamment, dans la planification et la mise en œuvre d'un système frauduleux 	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Infraction répétée sur une longue période
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Planification et mise en œuvre d'un système frauduleux
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> • Condamnations antérieures 	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
<ul style="list-style-type: none"> • Les bénéfiques personnels retirés 	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Lorsque le défendeur a eu un bénéfice personnel de l'infraction
<ul style="list-style-type: none"> • Le lien de confiance présidant aux relations 	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
<ul style="list-style-type: none"> • Les motivations sous-jacentes à la commission de l'infraction 	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Par exemple, la cupidité
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> • Le remboursement des sommes appropriées 	0 \$ à 300 \$	0 \$ à 600 \$	Le remboursement des sommes appropriées annulera en tout ou en partie le facteur aggravant correspondant aux bénéfiques personnels retirés.
<ul style="list-style-type: none"> • La collaboration à l'enquête 	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
<ul style="list-style-type: none"> • Le plaidoyer de culpabilité 	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
<ul style="list-style-type: none"> • Les motivations sous-jacentes à la commission de l'infraction 	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Le défendeur qui agit sous l'emprise d'une situation extraordinaire. Par exemple : désordre physique ou psychologique, détresse financière.
<ul style="list-style-type: none"> • Le comportement du défendeur 	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Par exemple, lorsque le défendeur a pris des dispositions pour se sortir de ses problèmes personnels pour redevenir une personne active dans la société.

ARTICLE 463 LATMP ET ARTICLE 464 LATMP – FAUSSE DÉCLARATION

(À PARTIR DU 6 OCTOBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 000 \$ à 10 000 \$	P. morale De 2 000 \$ à 20 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> • La nature et l'étendue de la contravention se traduisant, notamment, par l'ampleur de la spoliation ainsi que la perte pécuniaire réelle subie 	0 \$	0 \$	- Lorsque l'infraction entraîne une perte pécuniaire de moins de 5 000 \$.
	(±) 1 000 \$	(±) 2 000 \$	- Lorsque l'infraction entraîne une perte pécuniaire de plus de 5 000 \$.
	(±) 2 000 \$	(±) 4 000 \$	- Lorsque l'infraction entraîne une perte pécuniaire de plus de 25 000 \$.
	(±) 1 000 \$	(±) 2 000 \$	- Pour chaque tranche supplémentaire de perte pécuniaire de 25 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Le degré de préméditation se retrouvant, notamment, dans la planification et la mise en œuvre d'un système frauduleux 	(±) 1 000 \$	(±) 2 000 \$	- Infraction répétée sur une longue période
	(±) 2 000 \$	(±) 4 000 \$	- Planification et mise en œuvre d'un système frauduleux
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> • Les condamnations antérieures • Les bénéfiques personnels 	(±) 1 000 \$	(±) 2 000 \$	
	(±) 1 000 \$	(±) 2 000 \$	- Lorsque le défendeur a eu un bénéfique personnel de l'infraction
<ul style="list-style-type: none"> • Le lien de confiance présidant aux relations • Les motivations sous-jacentes à la commission de l'infraction 	(±) 1 000 \$	(±) 2 000 \$	
	(±) 1 000 \$	(±) 2 000 \$	- Par exemple, la cupidité
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> • Le remboursement des sommes appropriées • La collaboration à l'enquête • Le plaidoyer de culpabilité • Les motivations sous-jacentes à la commission de l'infraction • Le comportement du défendeur 	0 \$ à 3 000 \$	0 \$ à 6 000 \$	
	(±) 1 000 \$	(±) 2 000 \$	
	(±) 1 000 \$	(±) 2 000 \$	
	(±) 1 000 \$	(±) 2 000 \$	- Le défendeur qui agit sous l'emprise d'une situation extraordinaire. Par exemple : désordre physique ou psychologique, détresse financière, etc.
	(±) 1 000 \$	(±) 2 000 \$	- Par exemple, lorsque le défendeur a pris des dispositions pour se sortir de ses problèmes personnels pour redevenir une personne active dans la société.

ANNEXE 4

**GUIDE DES SENTENCES RELATIF
AUX INFRACTIONS PRÉVUES
À LA LNT**

ARTICLE 140 LNT (À PARTIR DU 27 MARS 2024)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique (dirigeant ou administrateur) De 600 \$ à 1 200 \$	P. morale De 600 \$ à 1 200 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 150 \$	(±) 200 \$	Ex. : infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Infraction impliquant une personne salariée en situation de vulnérabilité	(±) 200 \$	(±) 300 \$	Ex. : lorsque l'infraction implique un travailleur étranger temporaire, une personne salariée d'une agence de placement de personnel, un domestique ou un mineur
• Infraction impliquant un degré de sophistication avancé	(±) 200 \$	(±) 300 \$	Ex. : montage organisationnel de paiement de salaire qui entraîne une infraction à une norme du travail, notamment le salaire minimum
• Nombre de personnes salariées touchées par la commission de l'infraction	(±) 150 \$	(±) 200 \$	Ex. : lorsque l'infraction touche un nombre significatif de personnes salariées
• Durée de l'infraction	(±) 150 \$	(±) 200 \$	Lorsque l'infraction s'est produite sur une période prolongée
• Importance de la perte pécuniaire subie par la personne salariée en raison de la commission de l'infraction	(±) 150 \$	(±) 200 \$	Ex. : lorsque l'infraction a entraîné une perte pécuniaire substantielle pour les personnes salariées en fonction de leur rémunération habituelle
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 200 \$	(±) 300 \$	
• Degré de responsabilité	(±) 150 \$	(±) 200 \$	Ex. : lorsque le défendeur a été avisé de corriger la situation lors d'une vérification précédente
• Comportement du défendeur	(±) 150 \$	(±) 200 \$	Ex. : collaboration du défendeur déficiente
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Paiement diligent de la réclamation pécuniaire liée à l'infraction	(±) 150 \$	(±) 200 \$	Le paiement diligent de la réclamation pourrait aussi annuler, en tout ou en partie, le facteur aggravant correspondant à l'importance de la perte pécuniaire par la personne salariée.
• Collaboration observée	(±) 150 \$	(±) 200 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 100 \$	(±) 100 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).

ARTICLE 140 LNT – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 27 MARS 2024)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique (dirigeant ou administrateur) De 1 200 \$ à 6 000 \$	P. morale De 1 200 \$ à 6 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 200 \$	(±) 1 600 \$	Ex. : infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Infraction impliquant une personne salariée en situation de vulnérabilité	(±) 1 600 \$	(±) 2 400 \$	Ex. : lorsque l'infraction implique un travailleur étranger temporaire, une personne salariée d'une agence de placement de personnel, un domestique ou un mineur
• Infraction impliquant un degré de sophistication avancé	(±) 1 600 \$	(±) 2 400 \$	Ex. : montage organisationnel de paiement de salaire qui entraîne une infraction à une norme du travail, notamment le salaire minimum
• Nombre de personnes salariées touchées par la commission de l'infraction	(±) 1 200 \$	(±) 1 600 \$	Ex. : lorsque l'infraction touche un nombre significatif de personnes salariées
• Durée de l'infraction	(±) 1 200 \$	(±) 1 600 \$	Lorsque l'infraction s'est produite sur une période prolongée
• Importance de la perte pécuniaire subie par la personne salariée en raison de la commission de l'infraction	(±) 1 200 \$	(±) 1 600 \$	Ex. : lorsque l'infraction a entraîné une perte pécuniaire substantielle pour les personnes salariées en fonction de leur rémunération habituelle
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Degré de responsabilité	(±) 1 200 \$	(±) 1 600 \$	Ex. : lorsque le défendeur a été avisé de corriger la situation lors d'une vérification précédente
• Comportement du défendeur	(±) 1 200 \$	(±) 1 600 \$	Ex. : collaboration du défendeur déficiente
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Paiement diligent de la réclamation pécuniaire liée à l'infraction	(±) 1 200 \$	(±) 1 600 \$	Le paiement diligent de la réclamation pourrait aussi annuler, en tout ou en partie, le facteur aggravant correspondant à l'importance de la perte pécuniaire par la personne salariée.
• Collaboration observée	(±) 1 200 \$	(±) 1 600 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 800 \$	(±) 800 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).

ARTICLE 140.1 LNT (À PARTIR DU 27 MARS 2024)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique (dirigeant ou administrateur) De 600 \$ à 6 000 \$	P. morale De 600 \$ à 6 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 000 \$	(±) 1 200 \$	Ex. : infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Infraction concernant le travail des enfants de nuit (en référence à l'article 84.6 LNT)	(±) 200 \$	(±) 300 \$	
• Nombre de salariés mineurs impliqués (en référence aux articles 84.2 à 84.7 LNT)	(±) 800 \$	(±) 1 000 \$	Ex. : lorsque l'infraction touche un nombre significatif de mineurs impliqués
• Infraction impliquant un degré de sophistication avancé	(±) 600 \$	(±) 800 \$	Ex. : montage organisationnel de paiement de salaire qui entraîne une infraction à une norme du travail, notamment le salaire minimum
• Durée de l'infraction	(±) 800 \$	(±) 1 000 \$	Lorsque l'infraction s'est produite sur une période prolongée
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 000 \$	(±) 1 200 \$	
• Degré de responsabilité	(±) 800 \$	(±) 1 000 \$	Ex. : lorsque le défendeur a été avisé de corriger la situation lors d'une vérification précédente
• Revenus ou autres bénéfices retirés	(±) 800 \$	(±) 1 000 \$	Lorsque le défendeur a réalisé un revenu important tiré de l'infraction
• Comportement du défendeur	(±) 500 \$	(±) 800 \$	Ex. : collaboration du défendeur déficiente en omettant de remettre la documentation dans les délais ou en créant de l'interférence dans la vérification
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 200 \$	(±) 300 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée	(±) 300 \$	(±) 500 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 200 \$	(±) 300 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).

ARTICLE 140.1 LNT – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 27 MARS 2024)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique (dirigeant ou administrateur) De 1 200 \$ à 12 000 \$	P. morale De 1 200 \$ à 12 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
• Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 2 000 \$	(±) 2 400 \$	Ex. : infraction répandue/cible de tolérance zéro
• Infraction concernant le travail des enfants de nuit (en référence à l'article 84.6 LNT)	(±) 400 \$	(±) 600 \$	
• Nombre de salariés mineurs impliqués (en référence aux articles 84.2 à 84.7 LNT)	(±) 1 600 \$	(±) 2 000 \$	Ex. : lorsque l'infraction touche un nombre significatif de mineurs impliqués
• Infraction impliquant un degré de sophistication avancé	(±) 1 200 \$	(±) 1 600 \$	Ex. : montage organisationnel de paiement de salaire qui entraîne une infraction à une norme du travail, notamment le salaire minimum
• Durée de l'infraction	(±) 1 600 \$	(±) 2 000 \$	Lorsque l'infraction s'est produite sur une période prolongée
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
• Degré de responsabilité	(±) 1 600 \$	(±) 2 000 \$	Ex. : lorsque le défendeur a été avisé de corriger la situation lors d'une vérification précédente
• Revenus ou autres bénéfices retirés	(±) 1 600 \$	(±) 2 000 \$	Lorsque le défendeur a réalisé un revenu important tiré de l'infraction
• Comportement du défendeur	(±) 1 000 \$	(±) 1 600 \$	Ex. : collaboration du défendeur déficiente en omettant de remettre la documentation dans les délais ou en créant de l'interférence dans la vérification
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
• Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 800 \$	(±) 1 200 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
• Collaboration observée	(±) 600 \$	(±) 1 000 \$	
• Plaidoyer de culpabilité	(±) 400 \$	(±) 600 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808